

**DELIBERATION N° 2015-45 DU 20 MAI 2015 DE LA COMMISSION DE CONTROLE DES
INFORMATIONS NOMINATIVES PORTANT AUTORISATION A LA MISE EN ŒUVRE DU TRAITEMENT
AUTOMATISE D'INFORMATIONS NOMINATIVES AYANT POUR FINALITE « *SECURITE ET
CONTROLE D'ACCES AUX LOCAUX PAR BADGE NON BIOMETRIQUE* » PRESENTE PAR
SOCIETE GENERALE SA**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-43 de la Commission du 15 novembre 2010 portant recommandation sur les dispositifs de contrôle d'accès sur le lieu de travail mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Société Générale SA le 24 avril 2015, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux par badge non biométrique* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 20 mai 2015 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

La banque Société Générale dispose à Monaco d'une succursale, Société Générale (Monaco). Le responsable de traitement est Société Générale SA, société de droit français. Elle est représentée en application des dispositions de l'article 24 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, par la Société Générale (Monaco), valablement immatriculée au RCI, dont le siège social est situé en Principauté.

Cette société souhaite procéder à l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge au sein de ses locaux.

A ce titre, en application de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 modifiée, concernant la mise en œuvre de traitements automatisés d'informations nominatives à des fins de surveillance, la banque Société Générale (Monaco) soumet la présente demande d'autorisation relative au traitement ayant pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux par badge non biométrique* ».

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Sécurité et contrôle d'accès aux locaux par badge non biométrique* ».

Les personnes concernées sont les membres du personnel. A cet égard, la Commission relève que sont aussi concernés les sous-traitants et les visiteurs. En effet, le responsable de traitement indique que ledit traitement collecte « *la durée de validité du badge pour les sous-traitants ou visiteurs.* »

Enfin, les fonctionnalités sont les suivantes :

- assurer la sécurité des personnes et des biens par ségrégation des accès entre les clients et le personnel et les intervenants extérieurs ;
- assurer la sécurité des personnes et des biens en contrôlant les accès aux locaux identifiés comme sensibles bénéficiant d'une circulation limitée ;
- gérer les habilitations d'accès aux personnes autorisées ;
- désactiver les badges perdus/volés ;
- permettre la constitution de preuve en cas d'infraction.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n°1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

➤ *Sur la licéité*

La banque Société Générale SA est un établissement bancaire dont l'activité nécessite une restriction d'accès à ses locaux qui se traduit par l'installation d'un système de contrôle d'accès par badge non biométrique.

La Commission considère donc que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, précitée.

➤ **Sur la justification**

Le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement, sans que ne soit méconnu ni l'intérêt, ni les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

A cet égard, la Commission constate que le contrôle d'accès par badge a pour objet d'assurer la protection des personnes et des biens ainsi que d'assurer la confidentialité des données détenues « *grâce à une restriction d'accès aux locaux aux seules personnes dûment habilitées* ».

Par ailleurs, elle prend acte des précisions du responsable de traitement aux termes desquelles, conformément à la délibération n° 2014-43 de la Commission, susmentionnée, « *le traitement n'a pas pour objet de contrôler de manière inopportune les comportements, les habitudes et les horaires des personnes concernées par ce traitement* ».

La Commission considère donc que le traitement est justifié, conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

III. Sur les informations traitées

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom, prénom, initiales, numéro de matricule, signature, nom de la personne qui autorise l'accès ;
- formation – diplômes vie professionnelle : fonction, service, numéro de poste téléphonique, plages horaires habituellement autorisées, zones d'accès autorisées et fonction de la personne qui autorise l'accès ;
- données d'identification électronique : logs de connexion des personnels habilités à avoir accès aux informations et au traitement ;
- horodatage des accès aux locaux : date et heure d'entrée/sortie, date et heure de passage à une zone à accès restreint, durée de validité du badge pour les sous-traitants ou visiteurs, plage horaire par zone d'accès, nom et/ou numéro de la porte d'entrée/sortie, ou du point de passage ;
- badge : numéro de badge, date de délivrance, état (activé ou désactivé), type de badge, numéro de l'ancien badge si remplacement, date de validité.

Les informations relatives à l'identité, la formation, les diplômes et la vie professionnelle ont pour origine le contrat de travail et/ou le dossier du personnel et celles relatives aux données d'identification électronique, à l'horodatage des accès aux locaux et au badge ont pour origine le système du contrôle d'accès par badge.

Ainsi, la Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est effectuée au moyen d'un document de remise de badge, dont un exemplaire a été joint à la demande.

La Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ Sur l'exercice du droit d'accès et de suppression

Les droits d'accès, d'opposition, de modification, de mise à jour ou de suppression des données sont exercés par courrier électronique, voie postale ou sur place.

Le délai de réponse à une demande de droit d'accès est de 30 jours.

La Commission constate que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ Sur les destinataires

Les informations sont susceptibles d'être communiquées aux Autorités Policières et Judiciaires légalement habilitées.

A cet effet, la Commission estime que la communication à la Direction de la Sûreté Publique peut être justifiée par les besoins d'une enquête judiciaire. A cet égard, elle rappelle qu'en cas de transmission, les Services de Police ne pourront avoir accès aux informations objet du traitement, que dans le strict cadre de leurs missions légalement conférées.

Elle considère que de telles transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes habilitées à avoir accès au traitement sont :

- les membres du Service Organisation Projets Informatique & Logistique habilités (inscription, modification, mise à jour et consultation) ;
- le service de contrôle interne (uniquement en consultation, à des fins de contrôle concernant notamment la fiabilité du système et pour revoir les accès aux zones identifiées comme sensibles) ;
- le prestataire de maintenance externe en maintenance (l'intervention se fait sur site uniquement sous contrôle d'un membre du service Organisation Projets Informatique & Logistique habilité).

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, la Commission rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, celui-ci est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

Elle rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et doit pouvoir lui être communiquée à première réquisition.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle que la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception, conformément à la délibération n° 2010-13 précitée.

Elle rappelle également que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations concernant l'identité, la formation, les diplômes, la vie professionnelle et le badge sont conservées 5 ans après la fin du contrat de travail de l'employé.

Les informations concernant les données d'identification électronique et l'horodatage des accès aux locaux sont conservées 3 mois.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Considère que les personnes concernées par le traitement dont s'agit sont les membres du personnel, les sous-traitants et les visiteurs ;

Rappelle que :

- la Direction de la Sûreté Publique ne peut recevoir les informations objets du traitement que dans le cadre exclusif des missions qui lui sont légalement conférées ;

- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, visée à l'article 17-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, doit être tenue à jour et puisse lui être communiquée à première réquisition ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues de ce traitement devra être chiffrée sur son support de réception ;

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par Société Générale SA du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Sécurité et contrôle d'accès aux locaux par badge non biométrique ».**

Le Président

Guy MAGNAN